

1.—Au début de la séance, Me Saint-Julien, aviseur du chef Campeau, s'objecte à ce que la Commission prenne en considération la question qui lui a été soumise, prétendant que, vu l'article 293 de la Charte de la Cité et les règles 111 et 126 des Règles du Conseil, ladite Commission n'a pas d'existence légale et est, en conséquence, incompétente à réviser la décision de la Commission de Police relative à l'ex-détective Guérin; il allègue que le Conseil devait, avant de constituer une Commission d'enquête, donner un avis d'un mois à l'effet d'abroger ou d'amender la règle 111, tel que l'exige la règle 126, ou suspendre lesdites règles 111 et 126 par le vote des deux-tiers des membres du Conseil présents à l'assemblée, et qu'il n'a suivi ni l'un ni l'autre de ces deux modes de procédure.

M. le Président, en réponse à cette objection, déclare que la Commission a été légalement constituée et qu'elle a le droit de siéger, attendu qu'elle n'a été chargée que d'examiner les faits se rapportant à l'affaire Guérin et de soumettre les conclusions auxquelles elle arrivera au Conseil, lequel disposera de la question en dernier ressort.

Me Saint-Julien demande que son objection soit enrегистrée au procès-verbal de la présente assemblée, et la Commission procède à la lecture.

(a) de la requête de l'ex-détective Guérin, soumise au Conseil et renvoyée à cette Commission le 14 décembre 1908;

(b) de la lettre du chef de Police, en date du 18 novembre 1908, adressée à l'ex-détective Guérin et suspendant ce dernier de ses fonctions;

(c) de la lettre du chef de Police, en date du 26 novembre 1908, adressée à la Commission de Police, en rapport avec la suspension dudit M. Guérin;

(d) d'un affidavit de M. Adolphe Lapierre, en date du 18 novembre 1908, relatif à cette affaire.

Résolu: Que ces documents soient regus.

2.—A la demande de Me Maréchal, aviseur de M. Guérin, et sur l'avis de l'avocat de la Cité, Me P.-O. Lavallée, il est sur proposition de M. l'échevin Mercier,

Résolu: De procéder immédiatement à l'audition des témoins, afin d'établir la véracité des faits contenus dans la lettre, plus haut mentionnée, du chef Campeau à l'ex-détective Guérin.

3.—Tous les témoins ayant quitté la salle des délibérations, Me Saint-Julien se plaint du fait que l'échevin Gallery se serait d'avance prononcé sur la question soumise à l'étude de cette Commission.

L'échevin Gallery nie énergiquement cette assertion et promet de traiter justement et impartiallement tous les intéressés en cette affaire et il demande que Me Saint-Julien rétracte les paroles qu'il vient de prononcer. Il est alors,

Sur proposition de M. l'échevin L.-A. Lapointe,

Résolu: Que, vu l'engagement que vient de prendre l'échevin Gallery, il lui soit permis de continuer à prendre part aux délibérations.

Me Saint-Julien déclare qu'il approuve entièrement la résolution ci-dessus, et l'incident est clos.

Tour à tour, les personnes dont les noms suivent réintègrent la salle de la Commission et, après avoir prêté le serment requis, rendent leur témoignage, à savoir:

MM. Olivier Campeau, chef de Police,

Désiré Desbois, avocat,

J.-Edmond Labelle, mécanicien-dentiste,

Henri Mackay, commis.

La Commission s'adjourne alors à vendredi, 8 du courant, à 10.30 heures a.m.

J.-E. GAUTHIER,
Secrétaire.

* * *

Compte rendu de l'assemblée adjournée du 8 janvier.

Sont présent: Son Honneur le maire, président, les échevins Larivière, Leclaire, McKenna, Gallery, L.-A. Lapointe, Lavallée, Mercier.

Sont aussi présents: Mtres. P.-O. Lavallée, avocat de la Cité, J.-A. Saint-Julien, représentant le chef de Police, M. O. Campeau, L.-T. Maréchal, représentant l'ex-détective Guérin, et N.-K. Laflamme, représentant M. G. Vandelac.

1.—At the beginning of the meeting, Mr. Saint-Julien, chief Campeau's advisor, objected to the Committee considering the question submitted, contending that, in view of article 293 of the City charter and of rules 111 and 126 of the Rules of Council, the said Committee had no legal existence, and cannot therefore revise the decision of the Police Committee concerning ex-detective Guérin; Mr. Saint-Julien contended also that the Council should, before appointing an investigating Committee, give one month's notice so as to repeal or amend rule 111, as required by rule 126, or suspend said rules 111 and 126 by the vote of two-thirds of the members of the Council present at the meeting, and that neither of these mode of procedure had been followed in this case.

In reply to the said objection, the chairman stated that the Committee had been legally appointed, and that they had the right to sit, inasmuch as they had only been appointed to inquire into the facts connected with the Guérin affair and to submit to Council the conclusions they shall arrive at for its final decision in the matter.

Mr. Saint-Julien asked that his objection be noted in the minutes of the present meeting, and the Committee proceeded with the reading of

(a) the petition of ex-detective Guérin, submitted to Council and referred to this Committee on the 14th of December 1908;

(b) the letter from the chief of Police, dated the 18th of November 1908, sent to ex-detective Guérin and suspending the latter;

(c) the letter from the chief of Police, dated the 26th of November 1908, sent to the Police Committee, in connection with the suspension of the said Mr. Guérin.

(d) an affidavit from Mr. Adolphe Lapierre, dated the 18th of November 1908, also in connection with this matter.

Resolved: That the said documents be received.

2.—At the request of Mr. Maréchal, attorney for Mr. Guérin, and upon the advice of the City attorney, M. P. O. Lavallée, it was, on motion of Ald. Mercier,

Resolved: To proceed at once with the hearing of witnesses, so as to establish the veracity of the facts contained in the above mentioned letter from chief Campeau to ex-detective Guérin.

3.—All the witnesses having left the Committee room, Mr. Saint-Julien complained of the fact that Ald. Gallery had already pronounced himself on the matter submitted to this Committee's consideration.

Ald. Gallery denied this energetically and promised to treat with justice and impartiality all parties interested in this case; he asked Mr. Saint-Julien to retract the words he had just uttered. It was then,

On motion of Ald. L.-A. Lapointe,

Resolved: That, in view of the promise just made by Ald. Gallery, he be allowed to continue to take part in the deliberations,

Mr. Saint-Julien stated he approved entirely of the above resolution and the incident dropped.

The following witnesses, after being sworn, were examined, to wit:

Messrs Olivier Campeau, chief of Police,

Desiré Desbois, advocate,

J. Edmond Labelle, mechanical dentist,

Henri Mackay, clerk.

The Committee then adjourned until Friday, the 8th instant, at 10.30 p.m.

J. E. GAUTHIER,
Secretary.

* * *

Report of adjourned meeting held the 8th of January.

Present: His Worship the Mayor, chairman, Ald. Leclaire, Larivière, McKenna, Gallery, Lavallée, L. A. Lapointe, Mercier.

Were also present: Messrs P. O. Lavallée, City attorney, J. A. Saint-Julien, attorney for the chief of Police, Mr. O. Campeau, L. T. Maréchal, attorney for ex-detective Guérin, and N. K. Laflamme, attorney for Mr. G. Vandelac.

The witnesses which had not been heard were requested